

## TRENTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire HARROD

#### Jugement No 236

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Harrod, Jeffrey, le 30 mars 1973, la réponse de l'Organisation, en date du 25 avril 1973, la réplique du requérant, en date du 4 juillet 1973, la duplique de l'Organisation, en date du 31 août 1973 et le mémoire additionnel du requérant en date du 26 avril 1974;

Vu l'article II, paragraphe premier, du Statut du Tribunal, l'article 1.9 du Statut du personnel du Bureau international du Travail et l'article V, paragraphe premier, du Règlement de l'Institut international d'études sociales;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Engagé le 6 octobre 1969, le sieur Harrod a été mis au bénéfice d'un contrat de neuf mois et affecté à l'Institut international d'études sociales; le 1er juillet 1970, ce contrat a été prolongé pour une période allant du 6 juillet 1970 au 5 juillet 1972; le 1er septembre 1971, le contrat de l'intéressé a été prolongé une nouvelle fois pour venir à échéance le 31 décembre 1975. Au cours de l'année 1972, des divergences de vues sont apparues entre le requérant et M. Walker, Directeur par intérim de l'Institut, devenu depuis Directeur, qui se sont notamment manifestées dans une note en date du 7 novembre 1972 adressée à ce dernier par le requérant. Il a dès lors paru opportun à l'Administration de transférer l'intéressé à un service du Bureau international du Travail proprement dit. Le sieur Harrod a été avisé de son transfert, au même grade, par une notification en date du 17 novembre 1972. Le requérant a accepté le transfert à son corps défendant en faisant des réserves quant à la légalité dudit transfert. Par consentement mutuel entre l'Administration et le requérant, les services de celui-ci ont cessé le 31 décembre 1972.

B. Par la requête qu'il forme contre l'OIT devant le Tribunal de céans, le sieur Harrod proteste contre son transfert qui, selon lui, aurait été illégal; il aurait, en effet, été opéré dans des conditions équivalant à un abus de pouvoir en raison des motifs réels du transfert et se serait traduit par un changement de statut légal des fonctionnaires de l'Institut ayant un contrat de durée déterminée, ressortant de la publication, le 1er janvier 1973, de la liste du personnel du BIT où figurent tous les fonctionnaires de l'Institut alors que les fonctionnaires ayant un contrat de durée déterminée n'y figuraient pas dans les éditions antérieures. Le requérant proteste également contre le fait que l'Organisation n'a pas jugé opportun de répondre à des articles concernant l'Institut parus dans la presse et jugés par lui comme étant diffamatoires à l'égard de l'Institut et, par suite, de ses fonctionnaires. Par sa requête, le sieur Harrod attaque donc la décision de transfert du 17 novembre 1972, prise en conjonction avec la publication, le 1er janvier 1973, de la liste du personnel du BIT. Il attaque en outre une "décision" du 19 janvier 1973 qui paraît correspondre au silence de l'Administration devant les articles de presse mentionnés par le requérant et dont la publication remonte au 1er décembre 1972.

C. Dans ses conclusions, le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer illégal le transfert du 17 novembre 1972 et le changement de statut impliqué par la liste du personnel du 1er janvier 1973; de recommander que soit faite une déclaration visant à protéger la réputation de certains fonctionnaires; d'ordonner le versement d'une indemnité au titre du préjudice subi par le requérant.

D. L'Organisation fait valoir que, dans la mesure où elle attaque la décision de transfert du 17 novembre 1972, la requête, déposée au greffe le 30 mars 1973, est irrecevable comme étant hors délai. Dans la mesure où la requête attaque la liste du personnel du BIT publiée le 1er janvier 1973, l'Organisation relève que cette liste ne constitue pas une décision et se borne à énumérer les noms des personnes employées par le BIT dont, aux termes de l'article V, paragraphe premier, du Règlement de l'Institut, font partie les fonctionnaires de l'Institut. En tout état de cause,

déclare l'Organisation, le requérant ayant quitté le service de cette dernière le 31 décembre 1972, il n'est pas habilité à porter devant le Tribunal des faits postérieurs à cette date. En ce qui concerne la "décision" du 19 janvier 1973, l'Organisation déclare qu'aucune décision n'a été prise à cette date; il est vrai, poursuit-elle, qu'il n'y a eu aucune réaction de l'Administration aux articles de presse auxquels le requérant fait allusion; mais elle fait valoir qu'il appartient dans de tels cas au seul Directeur général de décider si, dans l'intérêt de l'Organisation, il convient ou non de réagir; de toute manière, un requérant ne saurait former une requête in abstracto, mais uniquement en relation avec une décision l'affectant directement et violant les termes de son contrat, les dispositions pertinentes du Statut du personnel ou un principe général du droit. En conséquence, l'Organisation conclut à la non-recevabilité de la requête dans son ensemble.

CONSIDERE :

Quant à la demande de débat oral :

1. Le Tribunal a déjà rejeté la demande du requérant visant à une procédure orale. Il a néanmoins reconsidéré sa décision à la lumière des arguments avancés par le requérant dans sa lettre du 26 avril 1974.

2. Le Règlement du Tribunal prévoit en premier lieu une procédure écrite, qui "est suivie d'un débat oral si le Tribunal en décide ainsi" (article 12). Depuis de nombreuses années déjà, le Tribunal a eu pour pratique de n'admettre un débat oral que dans des cas exceptionnels. En l'espèce, il ressort clairement de la lettre susmentionnée que les arguments que le requérant souhaite faire valoir en audience publique ont trait à des critiques visant l'Organisation qui sortent du champ de la compétence du Tribunal et qui ne se rapportent pas à la question de la recevabilité sur laquelle, ainsi qu'il se dégage de ce qui suit, le Tribunal fonde sa décision. La demande est donc rejetée.

Quant à la recevabilité de la requête :

3. La requête a été déposée le 30 mars 1973. Pour être recevable, elle doit attaquer une décision allant à l'encontre des stipulations du contrat d'engagement du requérant ou des dispositions du Statut du personnel, cette décision devant avoir été notifiée au requérant à une date n'étant pas antérieure au 30 décembre 1972.

4. La première décision attaquée est une décision notifiée le 17 novembre 1972, "prise en conjonction" avec une décision notifiée le 1er janvier 1973. La décision du 17 novembre 1972 était une décision visant au transfert de l'intéressé. Si cette décision est considérée isolément, la requête formée contre elle est manifestement hors délai. La publication, le 1er janvier 1973, d'une liste des fonctionnaires du BIT ne confirme pas la décision du 17 novembre 1972 ni ne constitue une nouvelle décision. La requête contre la première décision est donc irrecevable.

5. Dans une note en date du 7 novembre 1972 et adressée au Directeur de l'Institut, avec copie aux directeurs généraux adjoints du BIT et à d'autres fonctionnaires des organisations en cause, le requérant a formulé des commentaires sur "des interprétations et des omissions" dans le rapport du Directeur de l'Institut daté du mois de septembre 1972. Dans cette note, le requérant relevait que le rapport ne faisait pas allusion au "rôle [du Directeur] dans l'étude d'avril 1971 de la "Imperial Chemical Industries" sur l'attitude du personnel vis-à-vis des syndicats"; le requérant indiquait qu'il soulevait cette question et plusieurs autres auprès du Directeur "pour information et pour examen" et qu'il n'entendait pas par là formuler de critique ou porter d'accusation.

Le requérant déclare maintenant dans sa requête que le rôle du Directeur a été critiqué dans un journal de large diffusion dans son pays d'origine d'une manière telle qu'il a été porté atteinte à la réputation de l'Institut; il considère que l'Organisation aurait dû faire une déclaration publique à ce sujet. Ce qui est allégué comme constituant la décision du 19 janvier 1973 est l'abstention, de la part de l'Organisation, d'avoir fait d'ici cette date une telle déclaration.

L'Organisation n'a pas pris ni n'a été priée de prendre une décision en ce qui concerne cette question et, si elle l'avait fait, il ne se serait pas agi d'une décision affectant ses obligations à l'égard du requérant. La requête contre la prétendue décision du 19 janvier 1973 est donc irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 mai 1974.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet